

## Inventaire pour sauvegarde des droits de rétention

**Débiteur** (locataire, fermier):

**Créancier** (bailleur):

Représentant:

Désignation des locaux commerciaux loués (afferchés):

Loyer (fermage) échu	du	au	fr.
Loyer (fermage) courant	du	au	fr.
échéant le			par fr.

A la requête du créancier susnommé, **il est pris inventaire**, comme faisant l'objet **du droit de rétention** prévu à l'art. 268, resp. 299c, du Code des obligations, des meubles ci-après désignés qui garnissent les locaux loués et qui servent soit à l'aménagement, soit à l'usage de ceux-ci.

En conséquence, **défense est faite à**

sous menace des sanctions pénales en cas d'inobservation de ladite défense (art. 169 du Code pénal), de **déménager les objets en question avant que le montant de la créance par fr. , majoré des frais et des intérêts éventuels, ait été payé ou que des sûretés suffisantes aient été fournies.**

**Le bailleur (propriétaire) doit introduire la poursuite en réalisation de gage, pour le loyer échu, dans les 10 jours dès la communication du présent inventaire et, pour le loyer courant, dans les 10 jours dès son échéance. A ce défaut, les effets de la prise d'inventaire s'éteignent par rapport à la créance pour laquelle le délai n'a pas été observé et le locataire (fermier) peut requérir de l'office qu'il raye les objets de l'inventaire, à moins qu'ils ne puissent être valablement soumis à ce droit pour la garantie d'une autre créance.**

Si le débiteur fait **opposition** au commandement de payer, le créancier doit, **dans les 10 jours dès la communication de l'opposition, en demander la mainlevée ou intenter l'action en reconnaissance de sa créance ou de son droit de rétention. Si la demande de mainlevée est écartée, le créancier doit introduire l'action en reconnaissance dans les dix jours dès la communication du jugement. Les effets de la prise d'inventaire tombent en cas d'inobservation de ces délais, en cas de retrait ou de péremption de l'action ou de la poursuite ou si l'action a été définitivement écartée par jugement.**

Si le **débiteur** prétend que les objets mentionnés dans l'inventaire **ne sont pas soumis au droit de rétention parce que insaisissables** (art. 268 al. 3 CO), il doit, **dans le délai de dix jours** dès la communication de l'inventaire, **porter plainte auprès de l'autorité de surveillance.**

Lieu et date

Office des poursuites

# Inventaire des objets frappés du droit de rétention

No	Objets	Estimation Fr.	Remarques (par ex. revendications de tiers)
			<p>(La procédure des art. 106-108 LP ne doit être introduite qu'après que la réalisation a été requise)</p>